



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 21698

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application de la réduction du temps de travail dans la fonction publique et en particulier au sein du personnel des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de cette loi et de redéfinir les conditions d'application des 35 heures pour les mairies. Le Gouvernement entend-il accompagner par des mesures spécifiques la loi sur la réduction du temps de travail dans les communes rurales.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ne concernent pas les agents relevant du statut général des fonctionnaires et notamment ceux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. S'agissant de la durée hebdomadaire de travail dans la fonction publique, si un décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat fixe cette durée pour les agents relevant de cette fonction publique à trente-neuf heures, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe la durée hebdomadaire de travail des agents des collectivités territoriales. Pour les agents des collectivités territoriales, le juge administratif a considéré à plusieurs reprises que, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, il appartenait à l'organe délibérant de régler l'organisation des services de la collectivité et, notamment, de fixer la durée hebdomadaire du travail du personnel territorial (Conseil d'Etat : 14 janvier 1987, Edouard Corduan et autres c/ville de Pantin ; 10 octobre 1990, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne c/commune de Montereau-Fault-Yonne ; 29 mars 1993, commune de Maisons-Laffitte). Les dispositions du décret du 24 août 1994 précité ne s'imposent donc pas aux collectivités territoriales, même si celles-ci peuvent les prendre comme référence. Les décisions relatives à la fixation de la durée hebdomadaire de travail et à l'aménagement du temps de travail sont prises après avis du comité technique paritaire. La durée hebdomadaire de travail, fixée librement par la collectivité, comme précisé ci-dessus, correspondant à un temps complet, le traitement déterminé par l'indice détenu par les fonctionnaires occupant des emplois à temps complet n'est pas susceptible d'être modifié par l'évolution de cette durée. Toutefois, l'assemblée délibérante de la collectivité a toute compétence pour fixer, dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les régimes indemnитaires de ces agents. Par ailleurs, a été demandé, le 18 février 1998, à M. Jacques Roché, conseiller maître à la Cour des comptes de rédiger un état des lieux exhaustif de la réglementation et des pratiques effectives concernant le temps de travail et les heures supplémentaires. M. Roché est notamment chargé d'analyser : les régimes effectifs de temps de travail et d'heures supplémentaires ; les disparités existantes et leurs justifications au regard des obligations professionnelles pesant sur les agents, des nécessités de service et de la réponse à apporter aux besoins des usagers ; les cycles atypiques d'organisation du travail et des régimes spécifiques de congés ; les politiques déjà menées en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail notamment en matière d'horaires variables, d'incitation au temps partiel et d'amplitude d'ouverture des services. Ce rapport doit être remis à la fin de l'année 1998. C'est à l'issue de ce travail que le Gouvernement se déterminera sur la nécessité ou non d'encadrer plus précisément les modalités d'organisation hebdomadaire du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21698

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6352

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 85